

PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2011/

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 autorisant la Société TRELLEBORG INDUSTRIE - Commune de Clermont-Ferrand

Le préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 modifié autorisant la Société TRELLEBORG INDUSTRIE à exploiter une unité de production de tuyaux industriels et de plaques d'expansés en ZI la Combaude, sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand et de Gerzat ;

VU le dossier du 30 mai 2011 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet le projet d'exploitation d'une activité d'essais de vieillissement des tuyaux caoutchouc avec utilisation d'un fluide caloporteur ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 août 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 août 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 31 août 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une activité d'essais de vieillissement des tuyaux caoutchouc avec utilisation d'un fluide caloporteur ne peut être considérée comme une modification substantielle car elle n'entraîne pas de nouveaux impacts sur l'environnement ; que cette activité doit faire l'objet de prescriptions techniques particulières pour son exploitation ;

CONSIDERANT que l'appareil contenant des PCB encore exploité sur le site contient des PCB à une teneur inférieure à 500 ppm ; que dans ces conditions son exploitation peut être poursuivie jusqu'au terme de la vie de l'appareil moyennant le respect de prescriptions techniques adaptées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage et la sécurité publique ;

L'exploitant entendu;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société TRELLEBORG INDUSTRIE SAS, dont le siège social est situé ZI la Combaude, 63050 Clermont-Ferrand, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité d'essais de vieillissement des tuyaux caoutchouc avec utilisation d'un fluide caloporteur au sein de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 modifié sus visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

2.1 Portée de l'autorisation

2.1.1. Le tableau de l'article 1.2.1 est modifié de la façon suivante :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime	Seuil
1131.1.c	Toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : substances et préparations toxiques solides	6 t	D	5 t
1131.2.b	Toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	36 t	A	10 t
	2 – Substances et préparations liquides			
1151.10.c	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi de ou à base de) :10.diisocyanate de toluylène	500 kg	D	500 kg
1172.3	Dangereux pour l'environnement – A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	52 t	D	20 t
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles			
	1. utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits : 1 transformateur à teneur inférieure à 500 ppm de PCB	1012 I	D	30 I
1212.5.b	Peroxydes organiques (emploi et stockage de)	230 kg	D	125 kg
	5. peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3			
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	3 m³/h	D	-
	3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)			

Rubriques	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime	Seuil
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	53 m³	D	10 m³
1433.Bb	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	6 t	D	1 t
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (emploi ou stockage)	940 kg	D	50 kg
1523.C.1.a	Soufre	36 t	А	2,5 t
	C – Emploi et Stockage			
	1- Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ			
2560.2	Métaux et alliages (travail mécanique des)	220 kW	D	50 kW
2640-2b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (Emploi de)	350 kg/j	D	200 kg/j
2661.1.a	Polymères(matièresplastiques,caoutchoucs,élastomères,résineset adhésifssynthétiques)(transformation de)	OF #/:	А	10 t/j
	1 – Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc)	85 t/j		
2662.2	Polymères(matièresplastiques,caoutchoucs,élastomères,résinesetadhésifssynthétiques)(stockage de)	1 750 m³	E	1 000 m³
	Le volume susceptible d'être stocké étant :			
2663.1.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	900 m³	D	100 m³
	1.A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.			
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	21 900 m³	E	10 000 m³
	2 – dans les autres cas et pour les pneumatiques			
2915-1	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles – température d'utilisation < point éclair : essais de vieillissement de tuyaux	2 400 I	D	250 I
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	220 kW	D	50 kW
2940.2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521.	30 kg/j	D	10 kg/j

A Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2.2 Prévention des risques technologiques

2.2.1. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 7.3.1 :

« L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. »

2.2.2. L'article 7.4.6 suivante est rajouté :

« Article 7.4.6 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. »

2.3 Prescriptions particulières

2.3.1. Le Chapitre 8.3 est rédigé de la façon suivante :

« Chapitre 8.3 - Exploitation de matériels imprégnés de PCB-PCT

« Article 8.3.1 Prescriptions générales.

8.3.1.1 Tout produit, substance ou appareil contenant des substances énumérées à l'article R. 543-17 du code de l'environnement, appelées PCB dans le présent article, est soumis aux dispositions ci après dès lors que la teneur cumulée en ces substances dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million) en masse;

Toute stockage, exploitation d'un produit, substance ou appareil contenant ces substances à une teneur cumulée égale ou supérieure à 500 mg/kg (ou ppm = partie par million) en masse est interdit à compter du 31 décembre 2010 ;

8.3.1.2 Sont notamment visés :

- les stocks de fûts ou bidons:
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvage de l'appareil);
- les composants imprégnés de P.C.B, que le matériel soit en service ou pas;
- 8.3.1.3 Le transformateur exploité porte un étiquetage sur lequel figure la mention « contamination en PCB < 500 ppm ».

Il porte une étiquette fixée sur l'appareil, portant la mention indélébile, de dimension non inférieure à 50 x 75 mm, suivante : « Cet appareil contient des PCB qui pourraient contaminer l'environnement et dont l'élimination est réglementée ».

Si l'étiquette d'un transformateur n'est pas visible de l'accès principal du local dans lequel il est implanté, une étiquette identique est apposée sur la face intérieure de la porte de cet accès.

Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, l'étiquetage cidessus est remplacé par l'étiquetage, réalisé aux mêmes conditions techniques, comportant la mention : « Appareil ayant contenu des PCB, substitués par (nom de marque et nature chimique du nouveau fluide), en conformité avec le décret du 2 février 1987 ».

Les informations prévues au présent article sont consignées sur une fiche conservée en un local séparé de l'appareil et accessible en permanence. Dans le cas du remplacement du fluide PCB d'un transformateur par un fluide de substitution, la fiche comprend en outre la date de l'opération de remplacement, le volume respectif de chacun des constituants du fluide diélectrique, ainsi que le nom de l'opérateur de la substitution. »

Article 8.3.2 Pollution des eaux

8.3.2.1 Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus gros contenant;
- 50 % du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe;

- 8.3.2.2 Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants placés en rétention répondant aux spécifications ci-dessus, et seront identifiés ;
- 8.3.2.2 Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention;

Article 8.3.3 Risques

8.3.3.1 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, a proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte;

8.3.3.2 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.
- 8.3.3.3 L'exploitant prend toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

Article 8.3.4 Travaux - Démantèlement

8.3.4.1 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible), une surchauffe du matériel ou du diélectrique, le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état. etc.).

Les déchets souillés de P.C.B. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au Titre 5 du présent arrêté.

- 8.3.4.2 Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable a moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B., ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.
- 8.3.4.3 En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au Titre 5 du présent arrêté. »

2.3.2. Le Chapitre 8.6 suivant est ajouté :

« Chapitre 8.6 - Chauffage par fluide caloporteur

Article 8.6.1 Aménagement

- 8.6.1.1 Lors de son utilisation, le liquide organique combustible est contenu dans des tuyaux caoutchouc en vue de tests de ces tuyaux. Il est porté à une température inférieure à 100 °C.
- 8.6.1.2 L'installation est en circuit fermé à vase d'expansion ouvert.
- 8.6.1.3 Groupe générateur et pompes : au point le plus bas de cette installation est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de cette installation. L'ouverture de la vanne de vidange doit interrompre automatiquement le système de chauffage et de pompage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à une capacité de rétention métallique de capacité convenable.
- 8.6.1.4 Piscine de test : le fluide caloporteur est utilisé pour le remplissage de tuyaux en caoutchouc immergés dans l'eau dans une piscine en matériaux non combustibles ; en cas de besoin, cette piscine peut faire office de rétention du fluide sous réserve que sa capacité utile corresponde au volume du fluide utilisé dans ces tests..

Article 8.6.2 Dispositifs de sécurité

- 8.6.2.1 Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 8.6.2.2 Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- 8.6.2.3 Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.
- 8.6.2.4 Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

8.6.2.5 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société TRELLEBORG INDUSTRIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de Clermont-Ferrand et de Gerzat par les soins du Maire pendant un mois.

3.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires de Clermont-Ferrand et de Gerzat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2011 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

signé